Nations Unies CAC/COSP/2019/L.7

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
17 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session
Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Prévention

Arabie saoudite et Émirats arabes unis : projet de résolution

Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des engagements pris par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[1] de mettre en place des politiques et des mesures de prévention appropriées visant à renforcer l'intégrité et à lutter contre la corruption,

Reconnaissant que les mesures de prévention peuvent revêtir des formes multiples et diverses et qu'il peut être nécessaire de les adapter à différents contextes, secteurs ou pays, en tenant compte de la Convention comme point de départ,

Notant les effets délétères qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en sapant notamment la légitimité et l'efficacité des grandes institutions publiques,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'appliquer le chapitre II de la Convention pour prévenir et combattre la corruption,

Considérant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément au chapitre II de la Convention,

Rappelant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, en vertu duquel les États parties sont priés de favoriser l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux agents publics de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et notamment de les faire bénéficier d'une formation spécialisée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions,

Consciente de la contribution importante que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, apportent en dispensant une assistance technique et des formations afin de sensibiliser le public et de renforcer l'intégrité,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

Merci de recycler

Rappelant qu'en vertu du l'article 13 de la Convention, chaque État partie s'engage à prendre des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Convaincue que des mesures efficaces de prévention de la corruption favorisent la bonne gouvernance dans tous les secteurs, renforcent la confiance à l'égard des institutions publiques et augmentent la responsabilité sociale des entreprises dans les secteurs tant public que privé,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[2] et le fait que l'objectif de développement durable n° 16 du Programme 2030 répond à la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et soulignant l'importance que revêt la cible 16.5 pour ce qui est de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes,

Ayant à l'esprit que dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a décidé qu'il convenait de déclarer le 9 décembre Journée internationale de la lutte contre la corruption,

1. *Engage* les États parties à faire mieux connaître le concept de corruption, à en signaler les dangers et les effets et à rappeler l'importance du maintien de l'intégrité, et de l'autosurveillance et du refus de la corruption ;

2. *Encourage* les États parties à appliquer l'article 13 de la Convention, notamment en favorisant la participation du secteur privé et des milieux universitaires à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et à mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ;

3. *Encourage* les États parties à utiliser les innovations technologiques, notamment les outils d'administration en ligne, et les médias sociaux pour promouvoir la sensibilisation du public et diffuser des informations incitant à ne pas tolérer la corruption ;

4. *Encourage* les États parties à mieux faire connaître les procédures administratives pour accéder aux informations sur les lois et les programmes de lutte contre la corruption, et à permettre aux personnes intéressées de les consulter, conformément au droit interne ;

5. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et sans préjudice de la protection de la vie privée et des données personnelles, d'utiliser des systèmes technologiques pour sensibiliser le public aux lois et règlements anticorruption et lui fournir des informations pertinentes sur ces lois et règlements, notant que conformément aux principes de droit interne, ces informations pourraient comprendre :

a) Des informations pertinentes sur les droits et les obligations des agents publics et du public en général ;

b) Des informations relatives à l'évaluation des résultats des programmes publics ;

c) Les fonctions, responsabilités et rôles des agents publics ou des services concernés ;

[2] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

d) Le processus décisionnel concernant l'accès aux services publics ;

6. *Engage* les États parties à sensibiliser le public à l'utilisation des canaux de communication publics en appelant l'attention sur ceux qui lui permettront de signaler plus aisément les faits de corruption et, lorsqu'il y a lieu, à publier des rapports statistiques sur la corruption ;

7. *Invite instamment* les États parties à informer le public des moyens de signalement des cas de corruption, notamment en diffusant des informations sur les droits et responsabilités des lanceurs d'alerte, conformément au droit interne ;

8. *Encourage* les États parties à mettre en place des programmes nationaux d'éducation destinés à instaurer une culture de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption, programmes qui permettront de sensibiliser les jeunes et de renforcer leur intégrité en vue de réduire les risques de corruption ;

9. *Encourage également* les États parties à tirer parti des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, afin de mieux informer le public et de renforcer l'intégrité ;

10. *Invite* les États parties à faire appel à leurs entités compétentes pour sensibiliser le public à la menace que représente la corruption et pour lancer, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des campagnes nationales de sensibilisation sur l'importance de l'intégrité et les dangers de la corruption ;

11. *Appelle l'attention* des États parties sur le fait qu'il importe de sensibiliser le public à la menace que représente la corruption et à ses conséquences en diffusant des messages publics, par exemple sur des panneaux d'affichage, par SMS et dans des annonces ;

12. *Appelle également l'attention* des États parties sur les mesures qu'ils doivent prendre, notamment des mesures destinées à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, pour promouvoir la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public afin de réunir les conditions nécessaires pour que ceux-ci contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention et pour que les organisations de la société civile et les médias s'organisent et travaillent en toute indépendance et sans crainte de représailles en raison de leurs efforts déployés à cet égard, conformément aux normes internationales pertinentes et au droit interne ;

13. *Engage* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à proclamer le 9 décembre Journée internationale de lutte contre la corruption, afin de sensibiliser le public à la menace que celle-ci représente.